



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/835
1er août 1997

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 835

Affaire No 913 : DIA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, président; M. Mikuin
Leliel Balanda, vice-président; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 14 mars 1996, Saliou Dia, ancien fonction-
naire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête
dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"...

- f) De déclarer nulle, non avenue et de nul effet la décision du Directeur de la gestion des ressources humaines du HCR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés] en date du 10 juillet 1991 (...) qui a mis fin au contrat d'engagement du requérant à compter du 31 août 1991, ladite décision étant illégale et entachée d'irrégularités;
- g) De décider qu'en conséquence de l'annulation de cette décision
 - i) le contrat d'engagement du requérant a produit, et produit toujours, ses effets entre les parties sans interruption depuis le 31 août 1991;
 - ii) le requérant percevra, déduction faite des indemnités payées lors de la rupture abusive du contrat, tous les éléments de sa rémunération échue suivant les barèmes en vigueur durant la période définie au sous-alinéa i) ci-dessus, y compris

toute augmentation annuelle d'échelon à laquelle son statut lui donne droit, ses droits à pension et toutes indemnités;

iii) l'ancienneté du requérant dans son grade administratif a continué à s'accumuler normalement durant la même période.

...

- i) De décider que, sans préjudice de l'alinéa h) ci-dessus, faute par l'administration d'offrir au requérant un poste et des fonctions de la catégorie des administrateurs équivalant au poste et aux fonctions auxquels il avait été décidé de l'affecter en 1991, il sera versé au requérant, ..., une indemnité égale à la rémunération nette de deux années au niveau calculé conformément audit alinéa g) à la date d'exécution du jugement pertinent du Tribunal;
- j) D'ordonner au Secrétaire général de payer au requérant, en réparation du préjudice professionnel, matériel et moral à lui causé par la décision administrative illégale annulée, des dommages-intérêts équivalant à deux ans de salaire au niveau calculé conformément à l'alinéa g) ci-dessus à la date d'exécution du jugement pertinent du Tribunal;
- k) D'ordonner au Secrétaire général de payer au requérant, en réparation du préjudice matériel et moral à lui causé par les délais anormalement longs de la procédure de recours et par les graves irrégularités qui ont provoqué ces délais, des dommages-intérêts équivalant à deux ans de salaire au niveau calculé conformément à l'alinéa g) ci-dessus à la date d'exécution du jugement pertinent du Tribunal."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 13 août 1996;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 août 1996;

Attendu qu'à la demande du Tribunal, le défendeur a communiqué des informations supplémentaires le 25 juillet 1997;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à la délégation régionale de Dakar, Sénégal, le 1er mars 1979, et placé sur un poste local en tant qu'assistant des finances et équipement. Il a travaillé pour le Programme des Nations Unies pour le développement d'octobre 1978 à janvier 1979. A cette date il a été recruté par le HCR sur la base de contrats de courte durée en tant qu'assistant administratif/finance, au grade G-7. Le 1er novembre 1979 le requérant a reçu un engagement d'une durée déterminée d'un an. Cet engagement a été renouvelé pour d'autres périodes de durée déterminée. Le 1er août 1982, son contrat a été converti en un engagement à durée indéfinie comme chargé d'administration, dans la catégorie des services généraux, au grade G-8. Son poste a, ensuite, été reclassé toujours dans la même catégorie et enfin à P-2, dans la catégorie des administrateurs, le 1er mai 1989.

Du 1er octobre 1989 au 1er août 1990, le requérant a reçu une indemnité de fonctions aux termes de la disposition 103.11 du Règlement du personnel.

A la suite de la recommandation du Comité des nominations et promotions, le requérant a été informé en mai 1989 qu'il avait été sélectionné pour le poste d'Administrateur associé, un poste de la catégorie des administrateurs, au bureau régional du HCR à Kinshasa. Le transfert du requérant avait été prévu pour le 13 août 1990 mais, à la suite d'un audit mené à la délégation du HCR au Sénégal, sa réaffectation à Kinshasa a été suspendue le 16 juillet 1990.

En effet, les conclusions préliminaires d'un audit réalisé au bureau de Dakar signalaient certaines erreurs financières et administratives qui pouvaient lui être imputables. Ceci étant, et vu l'existence de problèmes du même ordre dans les bureaux du HCR à Kinshasa, son transfert devait attendre le rapport final des vérificateurs des comptes. Le rapport final a été publié le 8 août

1990, confirmant les premiers soupçons selon lesquels le requérant était responsable de certaines irrégularités.

Suite à la publication de ce rapport, le Délégué régional pour l'Afrique Occidentale à Dakar et le Directeur de la gestion des ressources humaines ont prié le requérant de fournir des explications sur les irrégularités constatées, ce qu'il fit par un mémorandum en date du 8 novembre 1990. Par ailleurs, un consultant externe a été chargé de l'examen de trois opérations effectuées par le requérant qui a été interrogé sur la première d'entre elles (avances sur loyer) par le consultant qui a remis son rapport le 15 mars 1991.

Le 26 mars 1991, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, a informé le requérant des allégations à son égard contenues dans le rapport du consultant. En premier lieu, le requérant s'est vu reproché d'avoir signé le 31 décembre 1988, un bordereau de reçu débitant le compte du HCR et créditant le compte du Délégué régional pour l'Afrique Occidentale pour un montant de 2 430 000 FCFA correspondant à des avances de loyer. On a d'autre part reproché au requérant d'avoir signé le 9 août 1989 un bon d'achat facturé à la British Petroleum (BP) pour 1000 litres d'essence payé en espèces par la délégation régionale de Dakar mais non reflété dans le livre des comptes du HCR. Le requérant n'avait aucune autorité pour effectuer une telle opération qui nécessite l'accord de la délégation régionale du HCR. Enfin le 12 avril 1990, BP a délivré des bons d'essence correspondant à 1 830 litres, à titre de compensation pour une différence de prix sur les achats. Cet avoir de 640 500 FCFA n'apparaissait pas non plus dans le livre de comptes du HCR et l'opération a été réalisé sans l'accord préalable de la délégation régionale.

Dans une réponse du 17 avril 1991, le requérant affirmait que concernant le bordereau de reçu daté du 31.12.1988, "cette pièce comptable avait été préparé par le comptable, de sa propre initiative, pour des raisons que [il] ignore absolument." Le

requérant reconnaissait avoir "sign[é] par inadvertance ce document qui [lui] a été présenté parmi tant d'autres." Il ajoutait : "Dommage que notre siège, le bénéficiaire de l'avance de loyer et le troisième signataire de la pièce comptable aient pris conscience plus tard de la non conformité de la transaction. Pour [sa] part [il] regrette". Concernant la commande de 1000 litres de carburant à la BP, le requérant a tenu à préciser "qu'en l'absence d'une réglementation claire et précise ... [il a] fait établir depuis 1982 un système selon lequel tout achat de carburant ... fasse l'objet d'un bon de commande en bonne et due forme, revêtu du sceau de la Délégation Régionale ainsi que de la signature du Délégué Régional ou de celle d'un des administrateurs dont [lui]-même en cas d'empêchement." En l'occurrence, il s'agissait d'une commande passée par l'organisme Médecins Sans Frontière MSF - Hollande lié à la Délégation Régionale du HCR par un Accord d'assistance en matière logistique durant l'opération d'urgence en faveur des Réfugiés mauritaniens (...). Le requérant dit avoir "accepté de signer le bon de commande qui [lui] avait été soumis par le Secrétariat en l'absence du Délégué Régional et des Administrateurs occupés en réunion". Enfin au sujet de la demande de compensation des Avoirs sur factures, objet du bon du 12 avril 1990 signé par le requérant, il affirmait qu'il s'agissait de "débloquer la situation dans laquelle nous nous trouvions face au manquement de carburant. (...) l'opération de distribution de vivres aux réfugiés allait être suspendue faute d'essence. Le carburant obtenu avait servi pour cela." Le requérant ajoutait que sur la période de 18 mois, "près de 150 bons de commande avaient impliqué la signature de pas moins de 7 fonctionnaires. [Il n'avait] eu à signer que pour deux fois. C'était au mois d'août 1989 et avril 1990 : soit 9 mois d'intervalle."

Le 1er mai 1991, le Directeur adjoint de la Division des ressources humaines, informa le Directeur adjoint de la Division de l'appui opérationnel et des programmes qu'en l'absence de

commentaires du Représentant régional, sur le mémorandum de réponse du 17 avril 1991 du requérant au Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, le doute devrait profiter au requérant. Le Directeur adjoint de la Division des ressources humaines ajouta que s'il ne semblait pas y avoir suffisamment de preuves pour justifier une procédure de licenciement, le requérant avait été coupable de négligence en signant le bordereau de reçu de loyer comme il l'avait admis lui-même.

Le 10 juillet 1991, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines fit savoir au requérant que le Haut Commissaire avait décidé de mettre fin à ses services conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel dans les termes suivants :

"Vous aviez été choisi en mai 1989, pour remplir les tâches d'Administrateur adjoint de Première Classe (Gestion) au sein de la délégation du HCR à Kinshasa, Zaire. A la même date, le poste local que vous occupiez à Dakar (numéro 613008) avait été supprimé et remplacé par un poste international (numéro 613027) d'Administrateur adjoint de première classe (Gestion). Néanmoins, étant donné que votre affectation à Kinshasa avait été reportée jusqu'à l'arrivée à Dakar le 1er août 1990 de l'Administrateur adjoint sélectionné pour le poste no. 613027, vous aviez été placé sur ce poste à partir du 1er mai 1989 et vous aviez reçu une indemnité de fonctions à P.2.

Les vérificateurs de comptes ont entrepris un examen des activités administratives de la délégation au Sénégal y inclus la période précitée. Leurs conclusions révélèrent, à première vue, des irrégularités qui ont soulevé des doutes quant à la qualité de votre travail, à votre sens de responsabilité et à votre compétence en tant qu'administrateur de gestion. Une décision fut alors prise de suspendre votre affectation à Kinshasa, en attendant un rapport plus approfondi des vérificateurs de compte (...).

Ce deuxième rapport, communiqué en date du 15 mars, ne fait que confirmer les conclusions du premier. Les explications que vous avez fournies en date du 17 avril 1991 en réponse à notre demande n'étaient pas satisfaisantes. Il nous apparaît dès lors que votre affectation sur un poste de

la catégorie des administrateurs, ne serait pas dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation.

Ceci étant, et en l'absence de postes vacants à Dakar où vous pourriez être employé, l'Organisation se voit dans l'obligation de mettre fin à votre engagement avec effet au 31 août 1991.

En vertu de votre lettre de nomination, vous avez droit à 3 mois de préavis. A ce titre, votre période de préavis commence le 1er du mois d'août 1991 et vous recevrez en sus une indemnité de préavis de deux mois, calculée sur la base du traitement et des allocations familiales auxquels vous avez normalement droit, conformément à la disposition 109.3 du [Règlement] du personnel. Vous recevrez également 10 mois et 22 jours et demi de rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite de la contribution du personnel et ce conformément à l'Annexe III du Règlement."

Le 9 août 1991, le requérant a saisi le Coordonnateur du Comité de médiation du HCR et, le 24 juin 1992, le requérant a demandé au Secrétaire général le réexamen de sa décision de licenciement.

Le 2 septembre 1992, n'ayant pas reçu de réponse, le requérant a déposé un recours auprès de la Commission paritaire de recours à Genève. La Commission paritaire de recours adopta son rapport le 24 mars 1995. Elle y a notamment remarqué :

"36. ... la Chambre a estimé que l'Organisation avait agi de bonne foi et que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il existait des motifs valables pour retarder et par la suite infirmer la décision de placer le requérant sur un poste d'administrateur international. En effet, le retard pour la mise en oeuvre de la décision était dû à des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté propre du HCR. En outre, la Chambre a considéré que la décision du HCR de ne pas modifier le statut du requérant était justifiée, vu les conclusions du rapport des vérificateurs de comptes. La position de la Chambre a été renforcée par la lecture de la description de poste du requérant qui disposait que 50% des tâches du fonctionnaire consistait à contrôler toutes les transactions financières ainsi que la gestion du budget. Or, il ressortait très clairement du rapport d'audit que ce

travail n'avait pas été accompli de façon satisfaisante, ce qui avait entraîné de nombreuses irrégularités au sein du bureau à Dakar. La Chambre a estimé que, quelles que soient les causes de ces manquements, de telles constatations justifiaient la décision du HCR de ne pas promouvoir le requérant en le nommant administrateur international.

37. La Chambre s'est ensuite penchée sur la question centrale du recours, le licenciement du requérant, et ce faisant a examiné l'argument du requérant tendant à démontrer que son licenciement était une mesure disciplinaire déguisée.

38. La Chambre renvoie au paragraphe 36 supra relatif à la décision de ne pas modifier le statut du requérant en ne le nommant pas administrateur international. Du fait de cette décision, le requérant est demeuré agent local recruté à Dakar. Il ne pouvait plus être maintenu sur le poste qu'il occupait à Dakar car le poste avait été reclassé au grade d'administrateur international et un autre fonctionnaire avait été nommé entre-temps. Par ailleurs, la Chambre a pu étudier les tableaux d'effectifs du personnel pour le HCR au Sénégal et constater qu'il n'y avait aucun poste vacant au grade du requérant dans le bureau du HCR à Dakar.

39. La chambre a également noté l'argument du requérant qu'il existait des postes vacants dans d'autres bureaux du HCR au Sénégal. Cependant, la Chambre a été informée, qu'au terme de textes administratifs et réglementaires pertinents, un agent recruté localement n'a aucun droit à être placé dans un autre bureau. En effet, le recrutement local signifie un rattachement à une zone géographique limitée, non à un pays dans sa globalité.

40. Au vu de ce qui précède, la Chambre a jugé que l'Organisation avait agi conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel en mettant fin à l'engagement du requérant. De plus, la Chambre a tenu à souligner que le requérant n'apportait aucune preuve ou commencement de preuve pour étayer son accusation de détournement de procédure à l'encontre de l'Organisation."

La Commission paritaire de recours a conclu et recommandé:

"40. La Chambre conclut que les décisions de l'Administration de retarder, puis d'annuler le transfert du requérant et sa nomination à un poste d'administrateur international, reposaient sur des motifs valables et que, ce faisant

l'Organisation avait agi en conformité avec les Statut et Règlement du personnel des Nations Unies.

41. La Chambre conclut également que la décision administrative de mettre fin aux services du requérant n'était pas une sanction disciplinaire et n'avait aucun caractère discriminatoire, mais avait été prise en vertu de l'article 9.1 a) du Statut du personnel des Nations Unies.

42. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne fait aucune recommandation en faveur de ce recours."

Par mémorandum en date du 11 avril 1995, le Secrétaire général adjoint, Département de l'administration et de la gestion, informa le Secrétaire de la Commission paritaire de recours qu'il n'examinerait le rapport de la Commission qu'après que la Chambre ait transmis aux parties, pour commentaires, des compléments d'information dont les parties n'avaient pas pris connaissance.

A la suite d'objections des deux parties, les membres de la Chambre adressèrent un mémorandum, en date du 21 juin 1995, au Président de la Commission paritaire de recours, demandant à être dessaisi du dossier, conformément à la disposition 111.2 e) iii) du Règlement du personnel. Par mémorandum en date du 23 juin 1995, le Président fit droit à leur demande. Le 23 juin 1995, le Président informa les deux parties de sa décision, ainsi que de la composition de la nouvelle chambre chargée d'examiner le présent recours ab initio. Les deux parties acceptèrent la composition de cette chambre.

Le 30 novembre 1995, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. Ses conclusions et recommandations se lisent comme suit :

"Conclusions et recommandations

45. La Chambre conclut à l'unanimité qu'elle n'est pas en mesure d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles pour déroger aux délais de recevabilité.

46. En conséquence, la Chambre a décidé de ne pas faire de recommandation en faveur de ce recours.

47. A titre de réflexion générale et à la lecture du dossier, la Chambre n'a pu ignorer certains aspects troublants concernant le respect d'un principe procédural fondamental à savoir le principe d'une procédure régulière ('due process'), qui semblerait ne pas avoir été respecté lors de la prise de la décision administrative contestée, vu la contradiction entre le mémorandum du 1er mai 1991 et la lettre mettant fin au contrat de durée déterminée du 10 juillet 1991.

Le 10 janvier 1996, le Secrétaire général adjoint de l'administration et de la gestion a transmis le rapport au requérant en l'informant dans les termes suivants :

"Le Secrétaire Général a examiné votre demande au vu desdits rapports, du plaidoyer des parties et des documents retenus en preuve. Nonobstant les délais de prescription applicables en la matière, la Chambre réunie le 24 mars 1995 [premier rapport de la Commission paritaire de recours] a déclaré votre recours recevable rationae temporis, en conformité avec son règlement intérieur 13 (2), selon lequel les délais de forclusion de l'article 111.2 e) du Règlement du personnel sont suspendus lorsqu'un différend est soumis à conciliation. Une règle de procédure identique (K) est aussi suivie à la Commission paritaire de New York qui l'applique par surcroît aux affaires soumises au jury en matière de griefs et discrimination. En l'affaire, étant établi que votre demande de conciliation a été présentée au Comité de médiation du HCR à Genève dès le 9 août 1991, le Secrétaire Général prend acte de la recevabilité de votre recours selon la conclusion de la Chambre contenue dans le rapport du 24 mars 1995.

Sur le fond, le Secrétaire Général constate que la Chambre, dans son rapport du 24 mars 1995 ne fait aucune recommandation en faveur de votre recours. De même le Secrétaire Général a aussi pris note de la réflexion finale du rapport du 30 novembre 1995, où la seconde Chambre saisie de ce dossier conclut en attirant l'attention sur diverses irrégularités, mais sans tirer quelque conclusion ou recommandation à ce sujet.

Au vu desdits rapports, le Secrétaire général a décidé de ne donner aucune suite à votre demande."

Le 14 mars 1996, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le licenciement abusif du requérant est fondé sur des considérations étrangères à la cause et sur des contradictions.
2. Le licenciement repose sur le non-respect des procédures régulières.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le licenciement du requérant se justifiait par l'absence de poste correspondant à ses qualifications à la délégation régionale de Dakar du HCR.

Le Tribunal, ayant délibéré du 8 juillet au 1er août 1997, rend le jugement suivant :

I. Avant de s'attacher à la seule question véritablement pertinente : celle de la validité de la décision du Haut Commissaire pour les réfugiés par laquelle le requérant, fonctionnaire de la délégation du HCR à Dakar, a été licencié, le Tribunal se doit de faire apparaître certaines anomalies que la présente affaire comporte.

II. Il y a lieu de déplorer en premier lieu que la Commission paritaire de recours ait présenté, de façon tardive (quatre ans après la décision contestée) non pas un seul mais deux rapports contradictoires sur les mêmes faits. Dans le premier de ces rapports en date du 24 mars 1995, la Commission paritaire de recours a considéré que la requête était recevable dès lors que le requérant

avait entamé une procédure de conciliation en août 1991 qui était de nature à suspendre la forclusion prévue par la disposition 111.3 du Règlement du personnel. Ce n'est en effet que le 24 juin 1992 que le requérant s'est adressé au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer la décision de licenciement qui lui avait été notifiée par lettre du 10 juillet 1991, ce délai de neuf mois étant manifestement hors des limites fixées par la disposition 111.3. En revanche, dans le second rapport en date du 30 novembre 1995, la Commission paritaire de recours déclare la requête irrecevable faute de circonstances exceptionnelles permettant de déroger aux délais de recevabilité de la disposition 111.3. Le Secrétaire général a, pour sa part, dans une lettre adressée au requérant et datée par erreur du 10 janvier 1995 au lieu du 10 janvier 1996, pris "acte de la recevabilité de [son] recours selon la conclusion de la Chambre contenue dans le rapport du 24 mars 1995" et contrairement à celle du second rapport qu'il avait pourtant lui-même suscité après avoir jugé défectueuse la procédure initiale de la Commission paritaire de recours.

III. Dans son premier rapport la Commission paritaire de recours a jugé que : "l'Organisation avait agi en conformité avec les Statut et Règlement du personnel des Nations Unies". Mais dans son second rapport la Commission paritaire de recours après avoir déclaré la requête irrecevable a ajouté qu'"[à] titre de réflexion générale et à la lecture du dossier, la Chambre n'a pu ignorer certains aspects troublants concernant le respect d'un principe procédural fondamental à savoir le principe d'une procédure régulière ('due process'), qui semblerait ne pas avoir été respecté lors de la prise de la décision administrative contestée, vu la contradiction entre le mémorandum du 1er mai 1991 et la lettre mettant fin au contrat de durée indéterminée du 10 juillet 1991."

Le mémorandum dont il s'agit du 1er mai 1991 est un document par lequel l'administrateur du personnel du HCR faisait connaître au

Directeur adjoint de la Division de l'appui opérationnel et des programmes qu'à la suite des réponses du requérant, mis en cause dans différentes affaires ayant donné lieu à une enquête au siège du HCR à Dakar, il n'y avait pas lieu de procéder à son licenciement, "le doute devait lui profiter".

IV. Dès lors toutefois que le défendeur n'a pas mis en cause devant le Tribunal la question de la recevabilité de la requête tandis que la thèse de l'interruption du délai de forclusion en raison de la procédure de conciliation entreprise initialement par le requérant revêt un caractère admissible, le Tribunal soucieux de mettre un terme à l'affaire considérera la requête comme recevable.

V. C'est dans la lettre du 10 juillet 1991 par laquelle la décision de licenciement a été notifiée au requérant que les causes des difficultés subséquentes apparaissent clairement. Cette lettre comporte en effet des motivations contradictoires du licenciement du requérant. Il y est dit en effet d'une part que : "en l'absence de postes vacants à Dakar où vous pourriez être employé, l'Organisation se voit dans l'obligation de mettre fin à votre engagement avec effet au 31 août 1991." Cet énoncé laisse penser que le licenciement du requérant a procédé de la suppression de son emploi et de l'absence de poste vacant à Dakar où il aurait pu poursuivre sa carrière. La même lettre toutefois fait état des conclusions d'une enquête entreprise à Dakar par les vérificateurs de comptes et il est dit que ces conclusions : "révélèrent, à première vue, des irrégularités qui ont soulevé des doutes quant à la qualité de votre travail, à votre sens de responsabilité et à votre compétence en tant qu'Administrateur de gestion." Ainsi pouvait-on considérer selon ces termes que le licenciement revêtait le caractère d'une sanction. Dans ce cas il eut été nécessaire de mettre en oeuvre une procédure disciplinaire, ce qui n'a pas eu lieu. Le fondement juridique du licenciement du requérant était toutefois indiqué dès

le début de la lettre, qui énonçait : "J'ai le regret de vous faire savoir, par la présente, que conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel, le Haut Commissaire a décidé de mettre fin à vos services à partir du 31 août 1991."

Le Tribunal a pris soin d'examiner attentivement les faits afin de dissiper les contradictions apparentes de la lettre du 10 juillet 1991. Le requérant en effet, qui exerçait ses fonctions à Dakar, était appelé à occuper un poste de plus grande responsabilité à Kinshasa. Mais alors qu'il était sur le point de remplir cette nouvelle mission, l'enquête sur ses activités à Dakar devait révéler des erreurs et des manquements tels que sa mission a été décommandée. Aucune sanction toutefois n'a été prise et aucune procédure disciplinaire n'a été entreprise dès lors que, comme cela a été mentionné ci-dessus, il a été considéré que les faits reprochés au requérant ne justifiaient pas un licenciement. A la suite de cet épisode en revanche le poste du requérant a été supprimé et, selon le défendeur, ce serait seulement en raison de cette suppression et de l'impossibilité de remplacer le requérant recruté localement dans un autre emploi à Dakar que celui-ci aurait été licencié.

Le Tribunal a posé au défendeur des questions afin d'être mieux informé sur les vraies raisons du licenciement du requérant. Les réponses reçues par le Tribunal ne sont toutefois pas de nature à éclairer des faits relativement anciens et qui sont entrés dans l'oubli des personnes censées les connaître. Le Tribunal déplore cet état de choses dès lors que l'Administration devrait être en possession de réponses à des questions de nature administrative. Dans le doute le Tribunal estime que le requérant a subi un préjudice en raison du manque de clareté de la procédure par laquelle il a été licencié.

VI. Au sujet de la demande du requérant touchant à la compétence du Tribunal, il y a lieu de considérer que dès lors que le requérant

n'est pas appelé à recevoir une indemnisation incompatible avec les dispositions de l'article 9 du Statut du Tribunal il n'est pas nécessaire que celui-ci se prononce sur les conclusions ayant trait aux limites statutaires du montant des indemnités qu'il peut accorder.

VII. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de payer au requérant une indemnité s'élevant à une année de son salaire net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, s'ajoutant à la somme que le requérant a perçue en vertu de la lettre du 10 juillet 1991.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Mikuin Leliel BALANDA
Vice-président

Julio BARBOZA
Membre

Genève, le 1er août 1997

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire